



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 19

Réunion du Mercredi 15 Décembre 2021 à 14 heures

Présidence : CHASLE Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel.

Excusés : ROMIEN Sophie, TERCIER Pierre.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction).

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 8 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 15 Décembre 2021

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffp.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

5 – CHAMPIONNAT JEUNES 2^{ème} PHASE :

Les classements pour la 1^{ère} phase seront clos au dimanche 19 décembre 2021, les résultats des rencontres non jouées à cette date seront gelés.

Les clubs doivent faire part des retraits ou ajouts d'équipes de jeunes (sauf compétition sur l'année) pour le **MERCREDI 5 JANVIER 2022 dernier délai** impérativement par courriel : secretariat@indre-et-loire.ffp.fr

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS « JEUNES » DEPARTEMENTAUX

Article 3 - CLASSEMENTS

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

3.1 - Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

3.2 - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- de la différence entre les buts marqués et encaissés par les clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;

- de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;

- de la meilleure attaque à la fin du Championnat.

CHAMPIONNAT U18 BI-DEPARTEMENTAL 37/41

Compétition gérée par le District de l'Indre et Loire

1^{er} de chaque poule Elite et le meilleur second au coefficient sportif : **3 équipes** :

- **1^{er} poule A : AZAY CHEILLE 1**
- **1^{er} poule B : AMBOISE AC 1**
- **2^{ème} poule A : NOTRE DAME D'OE** (16 points - 7 matchs joués/Différence : 12 buts/Attaque : 23 buts)
- **2^{ème} poule B : F.A. SAINT SYMPORIEN 1** (16 points - 7 matchs joués/Différence : 12 buts/Attaque : 20 buts) – équipe non retenue

CHAMPIONNAT U15 BI-DEPARTEMENTAL 37/41

Compétition gérée par le District du Loir et Cher

1^{er} de chaque poule Elite et le meilleur second au coefficient sportif : **3 équipes** :

- **1^{er} poule A : CHANCEAUX*entente 1**
- **1^{er} poule B : YZEURES-PREUILLY*entente 1**
- **2^{ème} poule A : ST CYR/LOIRE EB 2** (18 points/7 matchs joués = 2,57)
- **2^{ème} poule B : LA CROIX EN TOURAINE*entente 1** (11 points/6 matchs joués = 1,83) – équipe non retenue

6 – FORFAITS :

Match 23957117
Date 11 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule Féminines à 8 Poule C
Clubs en présence LA MEMBROLLE-METTRAY 1 VAL DE CISSE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL DE CISSE FC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE CISSE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VAL DE CISSE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132 € (66 € x 2 forfait hors délai) au club de VAL DE CISSE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24111845
Date 19 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule Seniors Challenge D4/D5 Poule D
Clubs en présence LA MEMBROLLE-METTRAY 3 SEPMES-DRACHE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 13 décembre à 14h27 de M. RAGUIN François (Président du club de SEPMES DRACHE US) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-DRACHE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de SEPMES-DRACHE.**

Match	24111863	
Date	19 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 Poule G
Clubs en présence	ACP TOURS 4	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 14 décembre à 15h37 de BLARD Ludovic (Secrétaire du club du GRAND PRESSIGNY BARROU US) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du GRAND PRESSIGNY-BARROU 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ACP TOURS 4 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 du GRAND PRESSIGNY-BARROU.**

7 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	23574058	
Date	12 décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	SAINT MARTIN LE BEAU 1	TOURS OLYMPIC 2

La Commission prend note de la réserve technique du club de SAINT MARTIN LE BEAU en date du 14 décembre 2021.

La Commission transmet le dossier à la Commission des Arbitres pour étude.

8 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	24025577	
Date	12 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	LUZILLE CA 2	ORBIGNY-N-B-G-L-M*entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de LUZILLE CA et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ORBIGNY-NOUANS-BEAUMONT-GENILLE-LOCHE-MONTRESOR*entente 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre*

officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

- Considérant que :
 - L'équipe Senior 1 du club de GENILLE-ORBIGNY-NOUANS*entente 1 n'avait pas de rencontre officielle le 12 décembre 2021.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
05/12/2021 – Départ. 3 Poule C – DESCARTES SG 2 c/ GENILLE-ORBIGNY-N*entente 1
il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 12 décembre 2021.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de ORBIGNY-NOUANS-BEAUMONT-GENILLE-LOCHE-MONTRESOR*entente n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Reprise des dossiers :

Match	23465187	
Date	28 Novembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 2	VAL DE VEUDE ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE VEUDE ES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NOTRE DAME D'OE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,*
- Considérant que le 27 et 28 novembre 2021
 - L'équipe Seniors 1 de NOTRE DAME D'OE n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - 07/11/2021 – Départemental 2 Poule A – NOTRE DAME D'OE 1 c/ MONTLOUIS FC 3
il s'avère que 2 joueurs U18 ont pris part à la rencontre du 28 novembre 2021 : **BAUDIN Noah et DEMESTRE Yonny.**
 - Considérant la précision apportée par le Service Juridique de la FFF concernant la participation des joueurs U18, courriel du 9 décembre 2021 :
 - Lorsqu'un joueur, **quelle que soit sa catégorie d'âge**, participe au dernier match officiel de l'équipe Senior 1 puis, trois semaines plus tard comme dans ce cas, participe à un match de l'équipe Senior 2 alors que l'équipe Senior 1 n'a pas de match le même jour ou le lendemain, alors **il se trouve en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux.**
 - Considérant que ces deux joueurs U18 sont concernés par la restriction de participation de joueurs en Senior.

- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de NOTRE DAME D'OE était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6 des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de NOTRE DAME D'OE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23464472	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Volkswagen Warsemann Poule A
Clubs en présence	RENAUDINE US 2	NOTRE DAME D'OE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de NOTRE DAME D'OE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs de RENAUDINE US 2 a plus d'un match le même jour ou au cours des 2 jours consécutifs.
- Considérant l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF : « 1. La **participation effective** en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite »
- Considérant l'Article 148 des Règlements Généraux de la FFF : « Le joueur qui participe à un match est celui qui **prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.** »
- Considérant que les joueurs cités ci-dessus n'ont pas participé à cette rencontre du fait de son non-déroulement suite à l'interdiction d'utiliser les installations sportives par la municipalité.
- Considérant, après vérification du listing « licenciés » que les joueurs étaient bien qualifiés pour prendre part à la rencontre.
- Considérant, après vérification du listing « joueurs suspendus » que les joueurs n'étaient pas sous le coup d'une suspension le 5 décembre 2021.
- Considérant l'interdiction de la Mairie d'utiliser les installations sportives pour jouer la rencontre ci-dessus, la présence des deux équipes et de l'arbitre officiel
- Considérant le non-déroulement de la rencontre décidé par l'arbitre officiel de la rencontre suite à la présentation du document de la Mairie

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve non fondée.**
- **Donne match à jouer le dimanche 9 janvier 2022 à 14 heures 30.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de NOTRE DAME D'OE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 - COURRIERS DIVERS

Club du GRAND PRESSIGNY-BARROU US – Courriel en date du 10 décembre 2021

- U13 Masse Niveau 2 Poule D - La Commission constate qu'une feuille de match a été établie par le club adverse. Le courriel en date du 4 décembre 2021 ne fait pas référence à une demande de report avec proposition de nouvelle date de jeu. La commission confirme sa décision du 8 décembre 2021.

Club de US MONNAIE – Courriel en date du 10 décembre 2021

- **U13 Masse Niveau 2 Poule A du 04/12/2021** – La Commission constate que la FMI a été transmise le 5 décembre 2021 à **12 heures 43**.

Rappel réglementaire concernant l'envoi de la FMI :

ARTICLE 11 : complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)

1 - Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.

Club de TOURS SAINT SYMPHORIEN – Courriel en date du 10 décembre 2021

U13 féminin à 8 du 5 décembre – La Commission maintient sa décision.

Club de LA VALLEE DU LYS – Courriel en date du 12 décembre 2021

- Pris note.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion lundi 20 décembre à 14 heures 30.

Pierre CHASLE

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance